

Arrêté N° 2026-127 /MEMC/SG/DGCM portant
cession du permis de recherche n°3433 dénommé «
TIMBERBA » à la société EARTHSHAKER MINING
SUARL « IFU : 00235239K ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Révolution du 1^{er} avril 2026 ;
- Vu la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant code minier du Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2026-0006/PF/PRIM du 12 janvier 2026 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2026-0042/PF/PRIM du 02 février 2026 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2024-1675/PRES/PM/MEMC du 31 décembre 2024 portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ;
- Vu le décret n°2025-0255/PRES/PM/MEMC/MATM/MEF/MSECU/MCIA/MEEA du 11 mars 2025 portant procédures d'attribution et modalités de gestion des titres miniers ;
- Vu le décret n°2025-331/PRES/PM/MEMC/MEF du 25 mars 2025 portant fixation des taxes et redevances minières ;
- Vu l'arrêté n°2025-425/MEMC/SG/DGCM du 11 novembre 2025 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction générale du cadastre minier en abrégé « DGCM » ;
- Vu l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ;
- Vu l'arrêté n°2017-024/MMC/SG/DGCM du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ;

- Vu l'arrêté n°2025-377/MEMC/SG du 27 octobre 2025 portant détermination de la nature et du volume minimum des travaux en phase de recherche ;
- Vu l'arrêté n°2025-068/MEMC/SG/DGCM du 21 février 2025 portant premier renouvellement du permis de recherche n°3433 dénommé « TIMBERBA » de la société SOOM SUARL « IFU : 00105601N » ;
- Vu la demande de la société SOOM SUARL enregistrée le 10 décembre 2025, relative à la cession du permis n°3433 dénommé « TIMBERBA » ;
- Vu la lettre n°026/0300/MEMC/SG/DGCM du 13 avril 2026, portant invite à payer des droits de cession d'un montant de vingt millions (20 000 000) de francs CFA ;
- Vu la quittance n°409831 du 21 avril 2026 de paiement effectif des droits de cession ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est cédé à la société EARTHSHAKER MINING SUARL, ayant son siège social à Ouagadougou, Burkina Faso, S/C BV 30286 Ouagadougou ZAD, téléphone : +226 06 08 99 99, le permis de recherche n°3433 dénommé « TIMBERBA » situé dans la commune de Niangoloko, province de la Comoé, région des Tannounyan pour la recherche de l'or.

ARTICLE 2 : Ce permis couvre une superficie de 95,54 km². Il est défini par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivants :

Coordonnées en BFTM (XY)			Coordonnées en BFTM (XY)		
Sommets	X	Y	Sommets	X	Y
A	213 400	1 126 200	K	223 600	1 119 200
B	219 300	1 126 200	L	219 800	1 119 200
C	219 300	1 128 000	M	219 800	1 116 900
D	221 700	1 128 000	N	217 800	1 116 900
E	221 700	1 126 200	O	217 800	1 114 700
F	224 400	1 126 200	P	216 600	1 114 700
G	224 400	1 126 100	Q	216 600	1 119 600
H	225 400	1 126 100	R	212 600	1 119 600
I	225 400	1 122 600	S	212 600	1 125 500
J	223 600	1 122 600	T	213 400	1 125 500

Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM

ARTICLE 3 : La validité du permis va du 06/07/2023 au 05/07/2026.



ARTICLE 4 : Le non-respect de la réglementation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en la matière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel du Faso.

06 MAI 2026

Ouagadougou, le



Yacouba Zabré GOUBA
Officier de l'Ordre de l'Étalon

Ampliations :

- 1- ITS
- 1- DGMG
- 1- DGCM
- 1- BUMIGEB
- 1- DR-EMC / Tannounyan
- 1- IDEM
- 1- DCMEF
- 1- SP /ITIE
- 1- DGD/ MEF
- 1- DGI/ MEF
- 3- société EARTHSHAKER SUARL
- 1- Gouvernorat / région des Tannounyan
- 1- Haut-Commissariat de la province de la Comoé
- 1- Mairie de Niangoloko
- 1- J.O.
- 1- Classement

